



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAL**

DU 16 DECEMBRE 2019

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.
Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE, DE
BLAERE, DRUINE, DEMEURE, et VANNEVEL,
Echevins.
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS
Mmes et MM. DUPONT, KNAEPEN, COPPEE,
KAIRET-COLIGNON, LUKALU, LIPPE,
NICOLAY, PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK,
PIGEOLET, LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE,
GOOR, STIEMAN, ROUSSEAU, CAUCHIE-
HANOTIAU, Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.

Sont présents avec lui les Conseillers communaux susmentionnés.

Est excusé :

- Monsieur Jean-Pierre PIGEOLET, Conseiller communal.

Un point supplémentaire, demandé par Monsieur Marc STIEMAN, Conseiller communal, est discuté sous le n° S.P. 18/1.

Dix points sont discutés en urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents, sous les n° S.P. 18/2 à 18/7 et n° H.C. 21/1 à 21/4.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL de la séance du Conseil communal du 12 11 2019 – Approbation – Décision.
2. INFORMATIONS.
3. AFFAIRES GENERALES : Collecte de déchets ménagers – Communication de données à caractère personnel issues du registre de la population et du registre des étrangers à l'intercommunale TIBI – Convention de traitement de données à caractère personnel – Approbation – Décision.
4. AFFAIRES GENERALES : Centre Culturel de Pont-à-Celles (asbl) – Contrat-programme 2019-2022 – Approbation – Décision.

5. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Plaine communale – Renouvellement du projet pédagogique et du règlement d'ordre intérieur – Décision.
6. CULTURE : Bibliothèque de Pont-à-Celles – Plan Quinquennal de Développement de la Lecture (PQDL) 2020-2025 – Approbation – Décision.
7. COHESION SOCIALE : Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 – Commission d'accompagnement – Désignations – Décision.
8. FINANCES : C.P.A.S. – M.B. 2/2019 ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision.
9. FINANCES : C.P.A.S. – Budget 2020 – Approbation – Décision.
10. COOPERATION AU DEVELOPPEMENT : Subside à l'ONG ADA (Auto-Développement Afrique) – Liquidation – Décision.
11. FINANCES : Subvention en nature – Mise à disposition de locaux communaux et de matériel communal à l'A.S.B.L. « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » et à l'A.S.B.L. « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles » - Approbation – Décision.
12. FINANCES : Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision.
13. FINANCES : Dotation communale à la Zone de Police – Année 2020 – Décision.
14. FINANCES : Dotation communale à la Zone de Secours – Année 2020 – Décision.
15. FINANCES : Budget 2020 – Services ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision.
16. CULTES : Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles – Compte 2018 – Approbation – Décision.
17. CULTES : Fabrique d'église Saint Georges de Viesville – M.B. 1/2019 – Approbation – Décision.
18. CULTES : Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles – Budget 2020 – Approbation – Décision.

HUIS CLOS

19. PATRIMOINE COMMUNAL : Modification de la voirie communale – Suppression totale des sentiers vicinaux n° 71 et 72 situés en bordure des rues Fraîche Chemin, de Scoumont et du Sabotier (hameau de Rosseignies) – Approbation – Décision.
20. PATRIMOINE COMMUNAL : Aliénation d'une partie du terrain communal situé en bordure de la rue Bout Brûlé au niveau de l'immeuble portant le n° 17 à Luttre – Acte authentique – Approbation – Décision.
21. PERSONNEL COMMUNAL : Directeur général – Cumul d'activités – Autorisation – Décision.

22. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Rosseignies, le 14 11 2019 – Ratification – Décision.
23. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire pour 2 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Liberchies, à partir du 19 11 2019 – Ratification – Décision.
24. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Lanciers, à partir du 19 11 2019 – Ratification – Décision.
25. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Wolff, à partir du 19 11 2019 – Ratification – Décision.
26. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Liberchies, à partir du 19 11 2019 – Ratification – Décision.
27. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 19 11 2019 – Ratification – Décision.
28. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 23 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Lanciers, à partir du 25 10 2019 – Ratification – Décision.
29. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 23 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hairiamont, à partir du 11 10 2019 – Ratification – Décision.
30. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Demande de mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un maître de psychomotricité définitif du 04 11 au 06 11 2019 – Ratification – Décision.
31. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 12 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 08 10 2019 – Ratification – Décision.
32. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un instituteur primaire temporaire pour 8 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 08 10 2019 – Ratification – Décision.
33. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 1 période à l'école communale de Luttre à partir du 07 10 2019 – Ratification – Décision.
34. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 2 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, à partir du 08 10 2019 – Ratification – Décision.

35. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 17 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, à partir du 23 10 2019 – Ratification – Décision.
36. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, à partir du 08 10 2019 – Ratification – Décision.
37. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 4 périodes à l'école communale de Viesville à partir du 08 10 2019 – Ratification – Décision.
38. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Rosseignies, le 05 11 2019 – Ratification – Décision.
39. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 2 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, à partir du 08 10 2019 – Ratification – Décision.
40. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 11 10 2019 – Ratification – Décision.
41. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 07 11 2019 – Ratification – Décision.
42. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître d'éducation physique temporaire pour 24 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 21 10 2019 – Ratification – Décision.
43. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 04 11 2019 – Ratification – Décision.
44. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, à partir du 15 10 2019 – Ratification – Décision.
45. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un Educateur/Secrétaire temporaire, à raison d'un mi-temps (18 périodes/semaine), du 02 10 au 25 10 2019 – Ratification – Décision.
46. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Réduction des attributions et de la désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction CT Photographie DS, à raison de 100 périodes – Ratification – Décision.
47. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Retrait de la désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction CT Gestion de projet DS – Ratification – Décision.
48. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Retrait de la désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction CT Infographie DS – Ratification – Décision.

49. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction « Conseiller à la formation », à raison de 40 périodes de cours techniques, du 20 09 au 31 12 2019 – Ratification – Décision.

50. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un Educateur/Secrétaire temporaire, à raison d'un mi-temps (18 périodes/semaine), du 02 10 au 25 10 2019 – Ratification – Décision.

51. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction CT Photographie DS, à raison de 109 périodes de cours techniques, du 20 09 au 31 12 2019 – Ratification – Décision.

S.P. n° 1 – PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 11 2019

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 novembre 2019 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 novembre 2019 est approuvé.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 2 – INFORMATIONS

Le Collège communal, en séance publique,

Prend acte du courrier suivant :

- SGS Belgium S.A. – Terrain synthétique PAC-BUZET – Rapport analytique du 13 09 2019.
- Service Public Fédéral Intérieur – 20 11 2019 – Existence et fonctionnement du CARNEGIE HERO FUND en Belgique.
- S.P.W./Direction fonctionnelle et d'appui/équipe CREA – 20 11 2019 – Demande de mise en place d'un point de diffusion des nouveaux autocollants STOP PUB dans la commune.
- I.G.R.E.T.E.C. – 20 11 2019 – AGW du 05 07 2018 concernant la gestion et la traçabilité des terres excavées.

- Nathalie MUYLLE, Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, chargée de la lutte contre la pauvreté, de l'Egalité des chances et des Personnes handicapées – 08 11 2019 – La reconnaissance en tant que partenaire de la European Disability Card.
- S.P.W./Département des Routes du Hainaut et du Brabant wallon/Direction des Routes de Charleroi – 08 11 2019 – Route de la région – Service d'hiver 2019-2020.
- Service Public Fédéral Intérieur/Direction générale Institutions et Population – 08 11 2019 – Registre national – eID : tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes et documents d'identité électroniques à partir du 01 01 2020.
- S.C.R.L. Les Jardins de Wallonie – 08 11 2019 – Programme de vente de biens immobiliers sur la commune de Pont-à-Celles.
- S.P.W./Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme/Direction de l'Aménagement local – 12 11 2019 – Arrêté ministériel du 04 11 2019 – Approbation du renouvellement de la Consultation Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) de Pont-à-Celles ainsi que règlement d'ordre intérieur.
- A.S.B.L. GRECCIDE – 28 10 2019 – Affiliation 2020 au CRECCIDE ASBL.
- S.P.W./Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme/Direction de l'Aménagement local – 30 10 2019 – Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité – Arrêté de subvention 2018 et demande de subvention 2019 daté du 18 07 2019.
- TIBI – 29 10 2019 – Présentation du plan stratégique 2020-2022 de TIBI le 13 11 2019.
- Commune de Seneffe – 29 10 2019 – Transparence sur le tracé du projet « Boucle du Hainaut » - Vote motion en séance du 02 09 2019.
- O.N.E. – 28 10 2019 – Revalorisation des honoraires médicaux en application de l'avenant au contrat de gestion de l'Office avec effet au 1^{er} trimestre 2019.
- O.N.E. – 25 10 2019 – Renouvellement de l'attestation de qualité de la crèche communale « La Bergeronnette » à Luttre – Renouvellement pour une durée de trois ans.
- Service Public Fédéral Intérieur/Direction générale Institutions et Population – 28 10 2019 – Lancement de la nouvelle eID et de la nouvelle Kids-ID.
- Service Public Fédéral/Finances – 28 10 2019 – Fiscalité communale – Réestimations budgétaires pour l'année 2019.
- Service Public Fédéral/Finances – 30 10 2019 – Fiscalité communale – Prévisions budgétaires pour l'année 2020.
- Bibliothèque communale de Pont-à-Celles – Statistiques juillet/août et septembre et octobre 2019.
- Mia VOSSSEN, rue de Humain 78 à Rochefort – 06 11 2019 – « Préservez la Terre : un devoir envers nos enfants ! ».
- Commune de Pont-à-Celles – Arrêté du Bourgmestre du 06 11 2019 – Arrêté portant désignation d'indicateurs-experts communaux – Désignation de Messieurs Michel DELALIEU et Louis TROUSSART.
- S.P.W./Département des Politiques publiques locales/Direction du Hainaut – 30 10 2019 – Délibération du Conseil communal du 09 09 2019 – Modification du règlement de travail du personnel communal non enseignant – Approbation.
- S.P.W./Département des Permis et Autorisations/Direction de Charleroi – 28 10 2019 – S.A. INFRABEL – Demande de permis unique relative à l'implantation et l'exploitation d'une installation de stockage temporaire de déchets provenant de chantiers ferroviaires rue de l'Atelier central à Pont-à-Celles – Prorogation du délai de remise du rapport de synthèse : article 92, § 5.
- ENGIE ELECTRABEL – 25 10 2019 – Projet éolien sur la commune de Manage – Invitation à la réunion d'information préalable à l'étude d'incidences sur l'environnement du 14 11 2019.

- Philippe HENRY, Vice-Président, Ministre du Climat, de l’Energie et de la Mobilité – 17 10 2019 – Délibération du Conseil communal du 09 09 2019 – Boucle du Hainaut ELIA – Accusé de réception.
- S.P.W./Département des Politiques publiques locales/Direction des Marchés publics et du Patrimoine – 18 10 2019 – Délibération du Collège communal du 09 09 2019 – Adhésion centrale achats ETNIC – Attribution marché - Approbation.
- S.P.W./Département des Permis et Autorisations/Direction de Charleroi – 16 10 2019 – Construction et exploitation de 3 éoliennes, Zoning industriel de Seneffe-Manage à Seneffe – S.A. EDF LUMINUS – Procédure préalable à l’étude d’incidences sur l’environnement : désignation des communes d’enquête.
- S.P.W./Département des Infrastructures locales/Direction des Infrastructures sportives – 23 10 2019 – Aménagement d’une aire multisports rue de l’Atelier central – Liquidation du subside – Dossier incomplet.
- O.N.E. – 28 11 2019 – Accueil des enfants durant leur temps libre – ATL – Liquidation de la subvention de coordination 2018-2019.
- EOLY Colruytgroup Energy – 21 11 2019 – Invitation à la réunion d’information préalable – Projet de demande de Permis Unique (classe1).
- S.P.W./Département des Finances locales/Direction du Hainaut – 26 11 2019 – Délibération du Conseil communal du 14 10 2019 – M.B. 2/2019 – Approbation.
- S.P.W./Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d’eau et du Bien-être animal – 22 11 2019 – Gestion communale des cours d’eau non navigables – P.A.R.I.S. Programmes d’Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée, à élaborer par les gestionnaires de cours d’eau d’ici juin 2020.
- Fédération Wallonie-Bruxelles – 22 11 2019 – Légalisation des diplômes, des certificats et des attestations de réussite en vue de leur reconnaissance à l’étranger – Circulaire du 20 11 2019.

S.P. n° 3 - AFFAIRES GENERALES : Collecte de déchets ménagers – Communication de données à caractère personnel issues du registre de la population et du registre des étrangers à l’intercommunale TIBI – Convention de traitement de données à caractère personnel – Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L1122-30 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement de données à caractère personnel (« RGPD ») ;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l’arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans le registre de la population et dans le registre des étrangers, notamment l’article 7, a) ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 mars 2013 par laquelle celui-ci marque sa volonté de mettre en place :

- une collecte des ordures ménagères à l’aide de conteneurs à puces à partir de 2014 ;

- et simultanément, une collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères sur le territoire communal ;

Considérant que la collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puces et la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères sont organisées, sur le territoire communal, depuis le 7 janvier 2014 ;

Vu l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers, adopté par le Conseil communal en séance du 13 octobre 2014 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 7 novembre 2016 adoptant :

- la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers ;
- la redevance communale sur la fourniture de vignettes à coller sur les sacs poubelles destinés au service de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 avril 2019 décidant à l'unanimité de :

- de marquer son accord pour la communication à l'Intercommunale TIBI, des informations contenues dans le registre de la population et dans le registre des étrangers utiles à l'accomplissement de sa mission relative à la gestion de la collecte et du traitement des déchets ménagers par conteneurs à puces sur le territoire communal, en vertu de l'article 7, a) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers ;
- de subordonner la communication des informations susmentionnées au respect des conditions suivantes :
 - o limitation *in tempore* de cette communication jusqu'au 31 mars 2025.
 - o à chaque désignation d'un sous-traitant susceptible de traiter les données communiquées par l'administration communale, l'Intercommunale TIBI fournira à la commune une copie de la convention conclue entre cette dernière et son sous-traitant, conformément à l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel ;
- de charger le service Population de transmettre à l'Intercommunale TIBI les informations contenues dans le registre de la population et dans le registre des étrangers utiles à l'accomplissement de sa mission relative à la gestion de la collecte et du traitement des déchets ménagers par conteneurs à puces sur le territoire communal, en vertu de l'article 7, a) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers ;

Considérant que l'Intercommunale TIBI a fait parvenir un projet de convention de traitement de données à caractère personnel en date du 2 septembre 2019 ;

Considérant que ce projet de convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Intercommunale TIBI, sous-traitant de la commune de Pont-à-Celles au sens du RGPD, s'engage à effectuer, pour le compte de la commune de Pont-à-Celles, responsable du traitement au sens du RGPD, les opérations de traitement de données à caractère personnel et la manière dont ces mêmes données seront échangées entre la commune de Pont-à-Celles et l'Intercommunale TIBI ;

Considérant que la relation entre le responsable du traitement et le sous-traitant doit être encadrée par un contrat écrit conformément à l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 susvisé ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'approuver le projet de convention de traitement de données à caractère personnel proposé par l'Intercommunale TIBI ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le projet de convention de traitement de données à caractère personnel de l'Intercommunale TIBI, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre la convention dont question, dûment signée, à l'Intercommunale TIBI, rue du Déversoir 1 à 6010 Couillet.

Article 3

De remettre la présente délibération au service Population, au Service Cadre de vie, au service Environnement, à la juriste et à l'Intercommunale TIBI.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 4 - AFFAIRES GENERALES : Centre culturel de Pont-à-Celles (asbl) – Contrat-programme 2019-2022 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2016 décidant de marquer son accord sur l'introduction, par l'asbl « Pays de Geminiacum », d'une demande de reconnaissance en Centre culturel conformément au décret 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, et sur le contenu du dossier de demande de reconnaissance, élaboré par ladite asbl ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2016 décidant :

- de marquer son accord sur le contenu du dossier reprenant les informations complémentaires sollicitées par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de la recevabilité demande de reconnaissance de l'asbl « Pays de Geminiacum » en qualité de Centre culturel ;
- d'affirmer son engagement à assurer la contribution globale de la commune au Centre culturel, durant la période de reconnaissance couverte par un éventuel contrat-programme ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 novembre 2017 portant reconnaissance à titre probatoire de l'action culturelle du Centre culturel de Pont-à-Celles pour l'année 2018 et fixant des conditions à remplir durant cette période ;

Considérant l'évaluation positive de la période probatoire et constatant que le Centre culturel de Pont-à-Celles remplit l'ensemble des conditions de reconnaissance ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2018 portant reconnaissance de l'action culturelle du Centre culturel de Pont-à-Celles ;

Vu le Contrat-programme du Centre culturel de Pont-à-Celles, couvrant les années 2019 à 2022, proposé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que ce Contrat-programme a pour objet d'arrêter les modalités de reconnaissance et de subventionnement de l'action culturelle du Centre culturel de Pont-à-Celles, en application de l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2018 susvisé ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2018-2024, notamment l'Objectif opérationnel 2 de l'Objectif stratégique 9 ;

Considérant que dans son PST susvisé, la commune s'est fixé comme objectif opérationnel de « *Soutenir le Centre culturel qui se veut un véritable terreau de participation citoyenne (avec un travail accru sur l'implication des jeunes), de dynamisme associatif et d'émergence de toute forme d'expression culturelle* » ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver ce Contrat-programme ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le Contrat-programme 2019-2022 du « Centre culturel de Pont-à-Celles » (asbl), tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au « Centre culturel de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance date que dessus.

S.P. n° 5 - ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Plaine communale – Renouvellement du projet pédagogique et du règlement d'ordre intérieur – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que la commune de Pont-à-Celles organise des plaines pendant les périodes de certains congés scolaires ;

Vu le décret de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, englobant les plaines de vacances, les camps de vacances et les séjours de vacances, et notamment ses articles 7 à 9 ;

Vu les arrêtés du gouvernement de la Communauté française, du 17 mars 2004 modifié par l'arrêté du 27 mai 2009, relatifs aux modalités d'application du décret du 17 mai 1999 ;

Vu l'agrément de la plaine de vacances de Pont-à-Celles, obtenu à la date du 1^{er} mars 2017, pour une durée de 3 ans, et qui arrivera à échéance le 1^{er} mars 2020 ;

Vu la nécessité d'introduire une nouvelle demande d'agrément auprès de l'ONE accompagnée du renouvellement du projet pédagogique et du règlement d'ordre intérieur ;

Vu le projet pédagogique et le règlement d'ordre intérieur approuvés par le Collège communal en date du 12 novembre 2019 ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le projet pédagogique de la plaine de vacances communale tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

D'approuver le règlement d'ordre intérieur de la plaine de vacances communale tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- à l'ONE, en annexe à la demande d'agrément,
- au Directeur général,
- au Service Accueil Extrascolaire,
- au Service Information.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 6 – CULTURE : Bibliothèque de Pont-à-Celles – Plan Quinquennal de Développement de la Lecture (PODL) 2020-2025 – Approbation – Décision

Le conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, notamment les articles 9, 10, 12 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, notamment son Chapitre 3 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 juin 2013 décidant notamment :

- d'approuver le dossier de reconnaissance de la bibliothèque locale de Pont-à-Celles comme opérateur direct du Réseau public de la lecture, en catégorie 2 ;
- en application de l'article 42 de l'arrêté du 19 juillet 2011 susvisé, de solliciter ladite reconnaissance au premier janvier 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2018 décidant d'adopter de nouveaux axes stratégiques de travail du Plan de développement de la lecture ;

Considérant la reconnaissance de la bibliothèque locale de Pont-à-Celles en catégorie 2 ;

Considérant que conformément aux dispositions décrétales, la bibliothèque de Pont-à-Celles doit procéder à la rédaction de son futur Plan Quinquennal de Développement de la Lecture, pour les années 2020 à 2025 ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance de la bibliothèque de Pont-à-Celles en catégorie 2 auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles, tel qu'établi par les équipes de la bibliothèque ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le nouveau Plan Quinquennal de Développement de la Lecture de la bibliothèque de Pont-à-Celles, couvrant les années 2020 à 2025 ;

Pour ces motifs

Après avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le nouveau Plan Quinquennal de Développement de la Lecture de la bibliothèque de Pont-à-Celles, couvrant les années 2020 à 2025, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De solliciter le renouvellement de la reconnaissance de la bibliothèque de Pont-à-Celles en catégorie 2 auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la bibliothécaire dirigeante
- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au Service de la Lecture publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 7 - COHESION SOCIALE : Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 – Commission d’accompagnement – Désignations – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l’exercice a été transféré à la Communauté française, notamment l’article 23 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l’exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l’appel à adhésion lancé par le Gouvernement wallon à l’ensemble des communes wallonnes de langue française en vue de reconduire le Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 décembre 2018 décidant de marquer sa volonté d’adhérer au Plan de cohésion sociale pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l’appel à projets communiqué par la Région wallonne le 23 janvier 2019, informant par ailleurs la commune que le montant annuel du subside auquel elle peut prétendre est de 67.028,49 € ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 2019 décidant d’adhérer au dispositif du Plan de Cohésion Sociale, et d’approuver le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 tel qu’annexé à ladite délibération ;

Vu le courrier du 27 août 2019 de la Région wallonne informant la commune de la non-approbation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 et l’invitant à corriger celui-ci ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2019 décidant d’approuver les modifications apportées au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025, et en conséquence le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 tel que modifié ;

Considérant que dans le cadre du dispositif du Plan de Cohésion sociale, une Commission d’accompagnement est instituée ;

Considérant que cette commission d’accompagnement doit comporter un représentant de chaque groupe politique non représenté dans le pacte de majorité, à titre d’observateur ;

Considérant que le groupe politique PP ne dispose plus de représentant au Conseil communal ;

Considérant la candidature :

- pour le groupe politique MR : Madame Martine CAUCHIE-HANOTIAU
- pour le groupe politique ECOLO : Madame Cathy NICOLAY

Considérant la proposition de désigner, à la présidence de cette Commission, l’Echevine qui a la cohésion sociale dans ses attributions, à savoir Madame Mireille DEMEURE ;

Vu le vote à bulletins secrets auquel il a été procédé ;

Considérant que 24 bulletins ont été récoltés, dont aucun blanc ou nul ;

Considérant que ce vote donne les résultats suivants :

- Mireille DEMEURE obtient 23 oui et 1 abstention
- Madame Martine CAUCHIE-HANOTIAU obtient 23 oui et 1 non
- Madame Cathy NICOLAY obtient 22 oui et 2 abstentions ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1

De désigner Madame Mireille DEMEURE en qualité de Présidente de la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025.

Article 2

De désigner Madame Martine CAUCHIE-HANOTIAU comme représentant du groupe politique MR à la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025.

Article 3

De désigner Madame Cathy NICOLAY comme représentant du groupe politique ECOLO à la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025.

Article 4

De transmettre copie de la présente délibération :

- au service Plan de Cohésion Sociale ;
- au Directeur général ;
- à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale, Service public de Wallonie, Secrétariat général, DiCS, Place Joséphine-Charlotte n° 2 à 5100 Namur ;
- aux intéressés.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 8 – FINANCES : C.P.A.S. – Modification budgétaire n° 2/2019 ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 112bis ;

Vu la modification budgétaire n° 2/2019 du Centre Public d'Action Sociale de Pont-à-Celles arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale le 19 novembre 2019 et réceptionnée à la commune le 29 novembre 2019 ;

Considérant que cette modification budgétaire est soumise à l'approbation du Conseil Communal ;

Considérant que cette modification budgétaire n° 2/2019 modifie le montant de la dotation communale en le majorant d'un montant de 130.000 € ;

Considérant que la concertation commune-CPAS a marqué son accord sur cette modification lors de sa réunion du 18 novembre 2019 ;

Considérant que cette modification budgétaire ne viole pas la loi et ne nuit pas à l'intérêt général ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la modification budgétaire n° 2/2019 du CPAS, dont les résultats se présentent comme suit :

Service ordinaire

- Recettes : 7.148.985,40 €

- Dépenses : 7.148.985,40 €

Service extraordinaire

- Recettes : 77.097,12 €

- Dépenses : 77.097,12 €

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération au C.P.A.S. et au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 9 – FINANCES : C.P.A.S. - Budget 2020 – Approbation - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 112bis ;

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale de Pont-à-Celles relatif à l'exercice 2020, lequel a été arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 19 novembre 2019 ;

Considérant que ce budget est soumis à l'approbation du Conseil Communal ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune-C.P.A.S. du 18 novembre 2019 ;

Considérant que le montant de la dotation communale repris au budget 2020 du C.P.A.S. correspond à celui fixé lors de la concertation entre la commune et le CPAS ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Entendu l'exposé de Monsieur Romuald BUCKENS, Président du C.P.A.S., ainsi que les questions et interventions de Messieurs Philippe KNAEPEN et Thibaut DE COSTER, Conseillers communaux ;

Considérant que ce budget 2020 ne viole pas la loi et ne nuit pas aux intérêts, notamment financiers, de la commune ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Le budget 2020 du C.P.A.S. est approuvé, dont les résultats se présentent comme suit :

Budget Ordinaire

- Recettes : 6.708.000,19 €
- Dépenses : 6.708.000,19 €
Dotation communale : 1.984.036,55 €

Budget Extraordinaire

- Recettes : 13.000 €
- Dépenses : 13.000 €

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au C.P.A.S. et au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 10 - COOPERATION AU DEVELOPPEMENT : Subside à l'ONG ADA (Auto-Développement Afrique) – Liquidation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les crédits disponibles à l'article 16001/332-02 du budget ordinaire 2019 (5000 €), à affecter à un ou plusieurs projets de coopération au développement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 2019 décidant de verser un subside de 3.000 € à l'ISPPC (BE 25 0910 0968 5982) sur base des crédits disponibles à l'article 16001/332-02 du budget ordinaire 2019, à utiliser dans le cadre et pour la mise en œuvre du projet « Earth PAC » ;

Considérant qu'il reste donc un solde disponible de 2.000 € ;

Considérant que l'opération 11.11.11, à travers l'ONG ADA (Auto-Développement Afrique), soutient à Kigali (Rwanda) un projet de construction d'un centre socio-éducatif au profit d'un groupe de 400 enfants âgés de 1 an à 18 ans ; que ce projet vise à donner à des enfants issus de familles très vulnérables l'accès à une éducation de qualité pour leur assurer un présent plus humain et un avenir plus qualitatif ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir ce projet en lui octroyant le solde des subsides disponibles à l'article 16001/332-02 du budget ordinaire 2019 (2.000 €), prévus pour un projet de coopération au développement ;

Considérant que ce projet a été sélectionné en collaboration avec le Conseil consultatif des Jeunes ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De verser un subside de 2.000 € à l'ONG ADA (Auto-Développement Afrique - BE15 3101 1861 5730) sur base des crédits disponibles à l'article 16001/332-02 du budget ordinaire 2019, à utiliser dans le cadre et pour la mise en œuvre du projet visant à implanter une garderie et une école des devoirs au sein d'un centre socio-éducatif à Kigali (Rwanda).

Ce subside sera liquidé en une fois par le Directeur financier, après réception de la présente délibération.

Article 2

D'exonérer l'ONG ADA (Auto-Développement Afrique) des obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1^o.

Article 3

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au service Secrétariat ;
- au Directeur financier ;
- à l'ONG ADA (Auto-Développement Afrique), rue Driesbos n°32 à 1640 Rhode Saint Genèse.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 11 - FINANCES – Subvention en nature – Mise à disposition de locaux communaux et de matériel communal à l'ASBL « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » et à l'ASBL « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles » – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment des articles L1122-30, L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les statuts des ASBL « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » et « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles » ;

Considérant que ces asbl sont des asbl communales au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune verse chaque année un subside à ces ASBL ;

Considérant que les activités organisées par ces deux asbl rencontrent l'intérêt général ;

Considérant que pour organiser leurs activités, ces deux asbl peuvent parfois avoir besoin de disposer de locaux communaux ainsi que de matériel communal tel que chaises, praticables, ... ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que la commune mette à disposition de ces ASBL des locaux communaux, ainsi que du matériel communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Les asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » et « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles » sont autorisées à utiliser gratuitement et suivant leur disponibilité les locaux communaux et à disposer gratuitement de matériel communal, selon sa disponibilité, dans le cadre de leurs activités.

Article 2

La demande devra être adressée à l'Administration, service « Affaires générales », trois semaines au moins avant la date de l'activité.

Article 3

Les obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont pas imposées aux asbl visées à l'article 1^{er}, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1^{er}, 1^o dudit Code.

Article 4

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au Service Affaires générales ;
- à l'ASBL « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » ;
- à l'ASBL « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles »

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 12 – FINANCES : Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1^{er}, 3^o et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que la commune compte déjà sur son territoire un parc de 8 éoliennes, et pourrait voir ce nombre augmenter dans un avenir proche compte tenu de projets actuellement à l'étude ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles de la Constitution belge, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe, en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte

que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif poursuivi par la Commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales et paysagères ;

Considérant en effet qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Considérant que du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et ont un impact indéniable sur le paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant que la conformité des infrastructures (mâts, turbines et pales) aux prescriptions urbanistiques n'enlève rien à leur impact sensible sur la faune et le paysage ;

Considérant en outre que le vent, et donc l'énergie éolienne, sont incontestablement des *res communes* visés par l'article 174 du Code civil, lequel stipule notamment qu'« Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération vu les objectifs fixés par la Région wallonne ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 4 novembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 4 novembre 2019 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle, perçue par voie de rôle, sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour l'année 2020, sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1^{er} mars de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2

La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Par dérogation, pour l'année 2020, sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1^{er} mars de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien sur lequel est situé ledit mât ou pylône. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par chacun de ses membres.

Article 3

La taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1^{er} :

- pour une puissance inférieure à 2,5 mégawatts : 12 500 € ;
- pour une puissance comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15 000 € ;
- pour une puissance supérieure à 5 mégawatts : 17 500 €.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

Article 6

Le rôle, établi suivant le recensement des éléments imposables, est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le rappel préalable au commandement par voie d'huissier s'effectuera par envoi recommandé dont les frais fixés à 10,00 euro seront à charge du contribuable et recouverts selon les dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 92).

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation;
- au Directeur financier et au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 13 - FINANCES : Dotation communale à la Zone de police – Année 2020 – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 40, alinéa 3 et 250bis ;

Vu la circulaire du 3 juin 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que le Conseil communal doit approuver la dotation à effectuer au corps de police locale ;

Vu le courrier du 3 septembre 2019 de la zone de police BRUNAU sollicitant pour l'année 2020 une dotation identique à celle de 2019, soit un montant de 1.524.351,87 € ;

Considérant la dotation à la zone de police proposée par le Collège communal et prévue au budget 2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

La dotation communale à la zone de police BRUNAU est fixée, pour l'année 2020, à 1.524.351,87 €.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur financier ;
- au Collège de la zone de police ;
- au Gouverneur de la Province de Hainaut.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 14 - FINANCES : Dotation communale à la Zone de secours – Année 2020 –
Décision**

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment les articles 68 et 220 ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, notamment l'article 3, 2° ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2014 du Ministre de l'Intérieur relative au passage des pré-zones aux zones de secours ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Considérant que la dotation de la commune à la zone de secours doit être fixée chaque année par une délibération du Conseil de zone, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés le 1^{er} novembre au plus tard ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2019 décidant de marquer son accord sur la proposition de clé de répartition des dotations communales 2020 à la zone de secours et sur le tableau de répartition des dotations communales 2020 à la zone de secours, tels qu'adoptés par le Conseil zonal du 11 octobre 2019 et tels que fixant la dotation de la commune de Pont-à-Celles, pour l'année 2020, au montant de 940.118,52 €.

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De fixer la dotation communale à la zone de secours Hainaut-Est, pour l'année 2020, à 940.118,52 €.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- à la zone de secours Hainaut-Est ;
- au Gouverneur de la Province de Hainaut.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 15 - FINANCES : Budget 2020 : services ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 ainsi que L1311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire du 1^{er} avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter le budget, services ordinaire et extraordinaire, pour l'exercice 2020 ;

Vu le projet de budget 2020 proposé par le Collège communal ;

Vu l'avis de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Entendu l'exposé général de Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre, ainsi que les interventions de Messieurs Philippe KNAEPEN et Marc STIEMAN, Conseillers communaux ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Considérant que le présent budget, tel qu'approuvé par le Conseil communal, sera transmis par mail aux organisations syndicales dans les plus brefs délais après son adoption, et si possible le 17 décembre 2019, conformément à l'article L1122-23 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que son organisation ayant été sollicitée de manière générale par la CGSP, la réunion telle que prévue à l'article L1122-23 § 2, alinéa 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sera organisée le 20 décembre 2019, conformément à la convention adressée aux organisations syndicales en date du 2 décembre 2019 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à diminuer de 85.000 € à 59.500 € les crédits inscrits à l'article 104/123-07 ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 6 voix pour, 14 contre (TAVIER, VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE, DRUINE, DEMEURE, VANNEVEL, BUCKENS, DUPONT, LUKALU, LIPPE, MARTIN, NEIRYNCK, LEMAIRE, ZUNE) et 4 abstentions (NICOLAY, PIRSON, STIEMAN, DE COSTER) ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à inscrire un crédit de 17.500 € (1 euro par habitant par village) pour des projets « participation citoyenne » ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 6 voix pour, 14 contre (TAVIER, VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE, DRUINE, DEMEURE, VANNEVEL, BUCKENS, DUPONT, LUKALU, LIPPE, MARTIN, NEIRYNCK, LEMAIRE, ZUNE) et 4 abstentions (NICOLAY, PIRSON, STIEMAN, DE COSTER) ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à prévoir un crédit de 15.000 € afin de disposer d'un logiciel permettant aux citoyens de signaler les interventions à réaliser ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 6 voix pour, 13 contre (TAVIER, VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE, DRUINE, DEMEURE, VANNEVEL, BUCKENS, DUPONT, LIPPE, MARTIN, NEIRYNCK, LEMAIRE, ZUNE) et 5 abstentions (LUKALU, NICOLAY, PIRSON, STIEMAN, DE COSTER) ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à prévoir un crédit de 6.000 € afin d'organiser des formations aux nouvelles technologies pour les aînés avec un formateur extérieur ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 6 voix pour et 18 contre (TAVIER, VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE, DRUINE, DEMEURE, VANNEVEL, BUCKENS, DUPONT, LUKALU, LIPPE, MARTIN, NEIRYNCK, LEMAIRE, ZUNE, NICOLAY, PIRSON, STIEMAN, DE COSTER) ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à prévoir un crédit de 5.000 € afin de procéder à l'achat d'illuminations de Noël ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 6 voix pour, 17 contre (TAVIER, VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE, DRUINE, DEMEURE, VANNEVEL, BUCKENS, DUPONT, LUKALU, LIPPE, MARTIN, NEIRYNCK, LEMAIRE, ZUNE, NICOLAY, PIRSON, STIEMAN) et 1 abstention (DE COSTER) ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à prévoir un crédit de 45.000 € permettant l'affiliation et l'adhésion de la commune à la « Ressourcerie » ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 9 voix pour, 14 contre (TAVIER, VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE, DRUINE, DEMEURE, VANNEVEL, BUCKENS, DUPONT, LUKALU, LIPPE, MARTIN, NEIRYNCK, LEMAIRE, ZUNE) et 1 abstention (DE COSTER) ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à diminuer de 17.908,88 € les crédits inscrits à l'article 104/111-01 ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 6 voix pour, 14 contre (TAVIER, VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE, DRUINE, DEMEURE, VANNEVEL, BUCKENS, DUPONT, LUKALU, LIPPE, MARTIN, NEIRYNCK, LEMAIRE, ZUNE) et 4 abstentions (NICOLAY, PIRSON, STIEMAN, DE COSTER) ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à diminuer de 16.284,56 € les crédits inscrits à l'article 104/111-02 ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 6 voix pour, 14 contre (TAVIER, VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE, DRUINE, DEMEURE, VANNEVEL, BUCKENS, DUPONT, LUKALU, LIPPE, MARTIN, NEIRYNCK, LEMAIRE, ZUNE) et 4 abstentions (NICOLAY, PIRSON, STIEMAN, DE COSTER) ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à diminuer de 4.931,85 € les crédits inscrits à l'article 121/111-01 ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 6 voix pour, 14 contre (TAVIER, VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE, DRUINE, DEMEURE, VANNEVEL, BUCKENS, DUPONT, LUKALU, LIPPE, MARTIN, NEIRYNCK, LEMAIRE, ZUNE) et 4 abstentions (NICOLAY, PIRSON, STIEMAN, DE COSTER) ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à diminuer de 2.921,59 € les crédits inscrits à l'article 121/111-02 ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 6 voix pour, 14 contre (TAVIER, VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE, DRUINE, DEMEURE, VANNEVEL, BUCKENS, DUPONT, LUKALU, LIPPE, MARTIN, NEIRYNCK, LEMAIRE, ZUNE) et 4 abstentions (NICOLAY, PIRSON, STIEMAN, DE COSTER) ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à diminuer de 5.885,85 € les crédits inscrits à l'article 137/111-01 ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 6 voix pour, 14 contre (TAVIER, VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE, DRUINE, DEMEURE, VANNEVEL, BUCKENS, DUPONT, LUKALU, LIPPE, MARTIN, NEIRYNCK, LEMAIRE, ZUNE) et 4 abstentions (NICOLAY, PIRSON, STIEMAN, DE COSTER) ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à diminuer de 11.297,30 € les crédits inscrits à l'article 137/111-02 ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 6 voix pour, 14 contre (TAVIER, VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE, DRUINE, DEMEURE, VANNEVEL, BUCKENS, DUPONT, LUKALU, LIPPE, MARTIN, NEIRYNCK, LEMAIRE, ZUNE) et 4 abstentions (NICOLAY, PIRSON, STIEMAN, DE COSTER) ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à diminuer de 5.049,47 € les crédits inscrits à l'article 421/111-01 ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 6 voix pour, 14 contre (TAVIER, VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE, DRUINE, DEMEURE, VANNEVEL, BUCKENS, DUPONT, LUKALU, LIPPE, MARTIN, NEIRYNCK, LEMAIRE, ZUNE) et 4 abstentions (NICOLAY, PIRSON, STIEMAN, DE COSTER) ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à diminuer de 6.872,95 € les crédits inscrits à l'article 421/111-02 ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 6 voix pour, 14 contre (TAVIER, VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE, DRUINE, DEMEURE, VANNEVEL, BUCKENS, DUPONT, LUKALU, LIPPE, MARTIN, NEIRYNCK, LEMAIRE, ZUNE) et 4 abstentions (NICOLAY, PIRSON, STIEMAN, DE COSTER) ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à diminuer de 6.715,17 € les crédits inscrits à l'article 721/111-01 ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 6 voix pour, 14 contre (TAVIER, VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE, DRUINE, DEMEURE, VANNEVEL, BUCKENS, DUPONT, LUKALU, LIPPE, MARTIN, NEIRYNCK, LEMAIRE, ZUNE) et 4 abstentions (NICOLAY, PIRSON, STIEMAN, DE COSTER) ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à diminuer de 12.444,07 € les crédits inscrits à l'article 722/111-01 ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 6 voix pour, 14 contre (TAVIER, VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE, DRUINE, DEMEURE, VANNEVEL, BUCKENS, DUPONT, LUKALU, LIPPE, MARTIN, NEIRYNCK, LEMAIRE, ZUNE) et 4 abstentions (NICOLAY, PIRSON, STIEMAN, DE COSTER) ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à diminuer de 4.637,00 € les crédits inscrits à l'article 767/111-01 ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 6 voix pour, 17 contre (TAVIER, VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE, DRUINE, DEMEURE, VANNEVEL, BUCKENS, DUPONT, LUKALU, LIPPE, MARTIN, NEIRYNCK, LEMAIRE, ZUNE, NICOLAY, PIRSON, STIEMAN) et 1 abstention (DE COSTER) ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à diminuer de 501,09 € les crédits inscrits à l'article 767/111-02 ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 6 voix pour, 17 contre (TAVIER, VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE, DRUINE, DEMEURE, VANNEVEL, BUCKENS, DUPONT, LUKALU, LIPPE, MARTIN, NEIRYNCK, LEMAIRE, ZUNE, NICOLAY, PIRSON, STIEMAN) et 1 abstention (DE COSTER) ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à diminuer de 7.769,20 € les crédits inscrits à l'article 762/111-01 ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 6 voix pour, 14 contre (TAVIER, VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE, DRUINE, DEMEURE, VANNEVEL, BUCKENS, DUPONT, LUKALU, LIPPE, MARTIN, NEIRYNCK, LEMAIRE, ZUNE) et 4 abstentions (NICOLAY, PIRSON, STIEMAN, DE COSTER) ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à diminuer de 477,36 € les crédits inscrits à l'article 832/111-01 ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 6 voix pour, 14 contre (TAVIER, VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE, DRUINE, DEMEURE, VANNEVEL, BUCKENS, DUPONT, LUKALU, LIPPE, MARTIN, NEIRYNCK, LEMAIRE, ZUNE) et 4 abstentions (NICOLAY, PIRSON, STIEMAN, DE COSTER) ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à diminuer de 1.246,26 € les crédits inscrits à l'article 832/111-02 ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 6 voix pour, 14 contre (TAVIER, VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE, DRUINE, DEMEURE, VANNEVEL, BUCKENS, DUPONT, LUKALU, LIPPE, MARTIN, NEIRYNCK, LEMAIRE, ZUNE) et 4 abstentions (NICOLAY, PIRSON, STIEMAN, DE COSTER) ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à diminuer de 2.484,61 € les crédits inscrits à l'article 84010/111-02 ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 6 voix pour, 14 contre (TAVIER, VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE, DRUINE, DEMEURE, VANNEVEL, BUCKENS, DUPONT, LUKALU, LIPPE, MARTIN, NEIRYNCK, LEMAIRE, ZUNE) et 4 abstentions (NICOLAY, PIRSON, STIEMAN, DE COSTER) ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à diminuer de 9.332,77 € les crédits inscrits à l'article 84401/111-01 ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 6 voix pour, 14 contre (TAVIER, VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE, DRUINE, DEMEURE, VANNEVEL, BUCKENS, DUPONT, LUKALU, LIPPE, MARTIN, NEIRYNCK, LEMAIRE, ZUNE) et 4 abstentions (NICOLAY, PIRSON, STIEMAN, DE COSTER) ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à diminuer de 1.108,22 € les crédits inscrits à l'article 84401/111-02 ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 6 voix pour, 14 contre (TAVIER, VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE, DRUINE, DEMEURE, VANNEVEL, BUCKENS, DUPONT, LUKALU, LIPPE, MARTIN, NEIRYNCK, LEMAIRE, ZUNE) et 4 abstentions (NICOLAY, PIRSON, STIEMAN, DE COSTER) ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à diminuer de 1.731,15 € les crédits inscrits à l'article 84402/111-01 ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 6 voix pour, 14 contre (TAVIER, VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE, DRUINE, DEMEURE, VANNEVEL, BUCKENS, DUPONT, LUKALU, LIPPE, MARTIN, NEIRYNCK, LEMAIRE, ZUNE) et 4 abstentions (NICOLAY, PIRSON, STIEMAN, DE COSTER) ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à diminuer de 4.276,72 € les crédits inscrits à l'article 84402/111-02 ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 6 voix pour, 14 contre (TAVIER, VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE, DRUINE, DEMEURE, VANNEVEL, BUCKENS, DUPONT, LUKALU, LIPPE, MARTIN, NEIRYNCK, LEMAIRE, ZUNE) et 4 abstentions (NICOLAY, PIRSON, STIEMAN, DE COSTER) ;

Considérant que Madame Marie-France PIRSON, Conseillère communale, est sortie de séance après cet amendement ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à diminuer de 1.250,28 € les crédits inscrits à l'article 876/111-01 ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 6 voix pour, 14 contre (TAVIER, VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE, DRUINE, DEMEURE, VANNEVEL, BUCKENS, DUPONT, LUKALU, LIPPE, MARTIN, NEIRYNCK, LEMAIRE, ZUNE) et 3 abstentions (NICOLAY, STIEMAN, DE COSTER) ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à diminuer de 3.141,61 € les crédits inscrits à l'article 876/111-02 ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 6 voix pour, 14 contre (TAVIER, VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE, DRUINE, DEMEURE, VANNEVEL, BUCKENS, DUPONT, LUKALU, LIPPE, MARTIN, NEIRYNCK, LEMAIRE, ZUNE) et 3 abstentions (NICOLAY, STIEMAN, DE COSTER) ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à diminuer de 1.436,31 € les crédits inscrits à l'article 878/111-01 ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 6 voix pour, 14 contre (TAVIER, VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE, DRUINE, DEMEURE, VANNEVEL, BUCKENS, DUPONT, LUKALU, LIPPE, MARTIN, NEIRYNCK, LEMAIRE, ZUNE) et 3 abstentions (NICOLAY, STIEMAN, DE COSTER) ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à diminuer de 4.429,94 € les crédits inscrits à l'article 878/111-02 ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 6 voix pour, 14 contre (TAVIER, VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE, DRUINE, DEMEURE, VANNEVEL, BUCKENS, DUPONT, LUKALU, LIPPE, MARTIN, NEIRYNCK, LEMAIRE, ZUNE) et 3 abstentions (NICOLAY, STIEMAN, DE COSTER) ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à diminuer de 4.881,69 € les crédits inscrits à l'article 879/111-01 ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 6 voix pour, 14 contre (TAVIER, VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE, DRUINE, DEMEURE, VANNEVEL, BUCKENS, DUPONT, LUKALU, LIPPE, MARTIN, NEIRYNCK, LEMAIRE, ZUNE) et 3 abstentions (NICOLAY, STIEMAN, DE COSTER) ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à diminuer de 8.172,52 € les crédits inscrits à l'article 879/111-02 ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 6 voix pour, 14 contre (TAVIER, VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE, DRUINE, DEMEURE, VANNEVEL, BUCKENS, DUPONT, LUKALU, LIPPE, MARTIN, NEIRYNCK, LEMAIRE, ZUNE) et 3 abstentions (NICOLAY, STIEMAN, DE COSTER) ;

Considérant que Madame Marie-France PIRSON, Conseillère communale, est rentrée en séance après cet amendement et que Madame Pauline DRUINE, Echevine, est sortie de séance après cet amendement ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à inscrire un crédit de 159.417,50 €, dont 63.766 € de part communale, au budget extraordinaire, pour la réalisation d'un cheminement « rue Daloze – carrefour Lisbet » ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 6 voix pour, 13 contre (TAVIER, VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE, DEMEURE, VANNEVEL, BUCKENS, DUPONT, LUKALU, LIPPE, MARTIN, NEIRYNCK, LEMAIRE, ZUNE) et 4 abstentions (NICOLAY, PIRSON, STIEMAN, DE COSTER) ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à inscrire un crédit de 50.000 €, au budget extraordinaire, pour l'entretien des voiries agricoles ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 6 voix pour, 13 contre (TAVIER, VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE, DEMEURE, VANNEVEL, BUCKENS, DUPONT, LUKALU, LIPPE, MARTIN, NEIRYNCK, LEMAIRE, ZUNE) et 4 abstentions (NICOLAY, PIRSON, STIEMAN, DE COSTER) ;

Considérant que Madame Pauline DRUINE, Echevine, est rentrée en séance après cet amendement ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à inscrire un crédit de 60.000 € correspondant à la vente de terrains à bâtir sis Impasse Gouttière ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 6 voix pour, 17 contre (TAVIER, VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE, DRUINE, DEMEURE, VANNEVEL, BUCKENS, DUPONT, LUKALU, LIPPE, MARTIN, NEIRYNCK, LEMAIRE, ZUNE, NICOLAY, PIRSON, STIEMAN) et 1 abstention (DE COSTER) ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour et 10 contre (KNAEPEN, KAIRET-COLIGNON, COPPEE, GOOR, ROUSSEAU, CAUCHIE-HANOTIAU, NICOLAY, PIRSON, STIEMAN, DE COSTER) :

Article 1

D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	20.004.655,68	2.938.650,00

Dépenses exercice proprement dit	20.004.149,57	2.378.326,89
Boni / Mali exercice proprement dit	506,11	560.323,11
Recettes exercices antérieurs	2.946.582,28	622.317,18
Dépenses exercices antérieurs	392.414,09	98.500,00
Prélèvements en recettes		387.676,89
Prélèvements en dépenses	50.000,00	113.726,04
Recettes globales	22.951.237,96	3.948.644,07
Dépenses globales	20.446.563,66	2.590.552,93
Boni / Mali global	2.504.674,30	1.358.091,14

2. Tableau de synthèse : Ordinaire (partie centrale)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	22.853.349,74			22.853.349,74
Prévisions des dépenses globales	19.908.767,46			19.908.767,46
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.944.582,28			2.944.582,28

3. Tableau de synthèse : extraordinaire (partie centrale)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +		Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.473.569,23			- 948.000,00	4.525.569,23
Prévisions des dépenses globales	4.001.752,05				4.001.752,05
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.471.817,18		-	- 948.000,00	523.817,18

Article 2

De transmettre la présente délibération accompagnée du budget 2020 :

- au Gouvernement wallon, via l'application eTutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur général ;
- au service Secrétariat ;
- au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 16 - FINANCES : Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles – Compte 2018 – Approbation - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2° et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14 août 2019, reçue le 30 octobre 2019, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2018 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 4 novembre 2019, réceptionnée en date du 6 novembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les montants du compte 2018 sous réserve de modifications suivantes :

- à l'article 27 des dépenses (Entretien et réparation de l'église), le poste devant être ramené à 0 €, les factures relatives à l'entretien de l'alarme sont placées en D35Da (Entretien et réparation maison vicariale) ;
- à l'article 31 des dépenses (Entretien et réparation d'autres propr. bâties), l'ensemble des factures initialement placées en D35da (Entretien et réparation maison vicariale) doit être placé en D31, au total, 5.857,34 € ;
- à l'article 23 des recettes (remboursement de capitaux), le montant doit être ramené à 5.771 € car la somme de 496 € doit être perçue au compte 2019, selon les explications du trésorier ;
- à l'article R18f des recettes (Autres recettes : divers), les remboursements initialement placés en D35Da (Entretien et réparation maison vicariale) doivent y être inscrits (total R18f : 3.019,69 €) ;

- les remboursements initialement placés en D27 (Entretien et réparation de l'église) et D50m (Dépenses ordinaires dont l'origine se trouvent dans un exercice antérieur) sont placés en R28a (Solde de subside extraordinaire reçu dans les limites du compte : 755,52 €) ;
- le dépassement du budget au chapitre I des dépenses, expliqué par une fuite d'eau importante est accepté de manière exceptionnelle, toutefois, la Fabrique d'église devra faire le nécessaire pour que telle situation ne se produise plus (placement de compteurs) ;

Considérant qu'au vu des pièces justificatives produites, il apparaît que le montant indiqué à l'article R18a des recettes ordinaires (Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS) n'est pas de 1.190,40 € mais de :

1.188,40 € ;

Considérant que le montant indiqué à l'article D17 des dépenses ordinaires (Traitement brut du sacristain) reprend le traitement brut des sacristains, en omettant le montant de février pour un sacristain (87,15 €), mais en y ajoutant le pécule de vacances d'un sacristain (583,03 €), alors que celui-ci doit être repris à l'article 50c des dépenses (Avantages sociaux bruts) ;

Considérant que le montant indiqué à l'article D19 des dépenses ordinaires (Traitement de l'organiste) reprend le traitement brut du sacristain (2.472,72 €) en y ajoutant le pécule de vacances du sacristain (188,63 €), alors que celui-ci doit être repris à l'article 50c des dépenses (Avantages sociaux bruts) ;

Considérant que le montant indiqué par le trésorier de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Pont-à-Celles à l'article D26 (Traitement brut des nettoyeuses) n'est pas de 2.307,47 € mais de 2.305,47 € ;

Considérant que le montant indiqué à l'article D50a des dépenses ordinaires (Charges sociales) reprend le salaire brut de février (87,15 €) ainsi que le montant brut pour les avances de pécule de vacances et prime de fin d'année d'un sacristain (409,64 €), alors que ce dernier montant doit être repris à l'article D50c (Avantages sociaux bruts) ;

Considérant que le montant indiqué à l'article D50c des dépenses ordinaires (Avantages sociaux) est de 1.002,37 €, que ce montant ne correspond pas au montant des avantages sociaux. En effet, ce sont les montants bruts des péculs de vacances, et primes de fin d'année qui doivent y figurer (409,64 €+1.229,47 €+397,75 €) ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de modifier le montant des articles susvisés du compte 2018 de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles de la manière suivante :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Art. R18a	Quote-part des travailleurs dans cotis ONSS	1.190,40 €	1.188,40 €
Art. R18f	Divers	0,00 €	3.019,69 €
TOTAL	RECETTES ORDINAIRES	49.020,78 €	52.038,47 €
Art. R23	Remboursement de capitaux	6.267,00 €	5.771,00 €
Art. R28a	Solde de subside ordinaire reçu dans la limite du compte	0,00 €	755,52 €
TOTAL	RECETTES EXTRAORDINAIRES	35.449,65 €	35.709,17 €

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Art.D.17	Traitement brut du sacristain	8.400,22 €	7.904,34 €
Art.D.19	Traitement brut de l'organiste	2.661,35 €	2.472,72 €
Art.D.26	Traitement brut des nettoyeuses	2.307,47 €	2.305,47 €
Art. D27	Entretien et réparation de l'église	-72,93 €	0,00 €

Art. D31	Entretien et réparation d'autres prop. bâties	0,00 €	5.857,34 €
Art. D35Da	Entretien et réparation maison vicariale	2.837,65 €	479,59 €
Art. D50a	Charges sociales	5.547,31 €	5.197,36 €
Art. D50c	Avantages sociaux bruts	1.002,37 €	2.036,86 €
Art. D50m	Dépenses diverses dont origine dans un ex. antérieur	-203,00 €	0,00 €
TOTAL	DEPENSES ORDINAIRES CH.II	32.396,20 €	36.169,44 €

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 19 oui et 5 abstentions (LIPPE, ZUNE, NICOLAY, PIRSON, STIEMAN) :

Article 1

De modifier la délibération du 14 août 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2018, comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Art. R18a	Quote-part des travailleurs dans cotis ONSS	1.190,40 €	1.188,40 €
Art. R18f	Divers	0,00 €	3.019,69 €
TOTAL	RECETTES ORDINAIRES	49.020,78 €	52.038,47 €
Art. R23	Remboursement de capitaux	6.267,00 €	5.771,00 €
Art. R28a	Solde de subside ordinaire reçu dans la limite du compte	0,00 €	755,52 €
TOTAL	RECETTES EXTRAORDINAIRES	35.449,65 €	35.709,17 €

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Art.D.17	Traitement brut du sacristain	8.400,22 €	7.904,34 €
Art.D.19	Traitement brut de l'organiste	2.661,35 €	2.472,72 €
Art.D.26	Traitement brut des nettoyeuses	2.307,47 €	2.305,47 €
Art. D27	Entretien et réparation de l'église	-72,93 €	0,00 €
Art. D31	Entretien et réparation d'autres prop. bâties	0,00 €	5.857,34 €
Art. D35Da	Entretien et réparation maison vicariale	2.837,65 €	479,59 €
Art. D50a	Charges sociales	5.547,31 €	5.197,36 €
Art. D50c	Avantages sociaux bruts	1.002,37 €	2.036,86 €
Art. D50m	Dépenses diverses dont origine dans un ex. antérieur	-203,00 €	0,00 €
TOTAL	DEPENSES ORDINAIRES CH.II	32.396,20 €	36.169,44 €

Article 2

De réformer la délibération du 14 août 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2018, telle que modifiée conformément à l'article 1^{er}, aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	52.038,47 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	37.418,05 €
Recettes extraordinaires totales	35.709,17 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.495,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	16.963,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	36.196,44 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	21.458,65 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	87.747,64 €
Dépenses totales	74.591,12 €
Résultat comptable	13.156,52 €

Article 3

D'inviter le Conseil de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste, à placer des compteurs pour éviter à l'avenir un gros dépassement de dépenses en eau.

Article 4

D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 5

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Secrétariat ;
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai ;
- au Conseil de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 17 - CULTES : Fabrique d'église Saint Georges de Viesville – Modification budgétaire n°1/2019 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 29 octobre 2019 reçue le 30 octobre 2019, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Georges de Viesville a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 5 novembre 2019, réceptionnée en date du 6 novembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sans remarque, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 de la fabrique d'église St Georges de Viesville ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté 7 novembre 2019 ;

Considérant que le montant des recettes extraordinaires est de 25.944,37 € et non de 37.569,11 € (montant total des recettes) comme indiqué par le trésorier de la fabrique d'église Saint-Georges à Viesville ;

Considérant que ladite modification budgétaire ne suscite aucune autre remarque particulière ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 19 oui et 5 abstentions (LIPPE, ZUNE, NICOLAY, PIRSON, STIEMAN) :

Article 1^{er}

De réformer la délibération du 29 octobre 2019, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Georges de Viesville a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	11.624,74 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	25.944,37 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.489,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.648,38 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	13.431,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	37.569,11 €
Dépenses totales	37.569,11 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2

D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Georges de Viesville qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la Fabrique d'église Saint Georges de Viesville.

Article 4

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 23 octobre 2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 29 octobre 2019, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St Jean-Baptiste de Pont-à-Celles a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020 ;

Vu la décision du 8 novembre 2019, réceptionnée en date du 13 novembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre I du budget et, pour le surplus, approuve avec remarque le reste du budget 2020 de la Fabrique d'église St Jean-Baptiste de Pont-à-Celles ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 novembre 2019 ;

Considérant que, dans le budget présenté, il convient d'ajouter une somme de 30 € à l'article D50j du chapitre II des dépenses ordinaires (Maintenance informatique), suite à l'obligation de la Région Wallonne d'avoir une adresse mail officielle qui sera hébergée par l'Evêché ;

Considérant que la modification opérée ci-dessus entraîne un déséquilibre budgétaire et qu'il s'avère donc nécessaire d'augmenter l'article R17 des recettes ordinaires (Subside communal) de 30 € pour revenir à l'équilibre ;

Considérant que ledit budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, par 15 oui, 2 non (DUPONT, LUKALU) et 7 abstentions (BUCKENS, LIPPE, ZUNE, KAIRET-COLIGNON, NICOLAY, PIRSON, STIEMAN) :

Article 1

De modifier la délibération du 23 octobre 2019 par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Jean-Baptiste de Pont-à-Celles a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020 en rectifiant les articles suivants :

Recettes		Montant initial	Montant approuvé
Ch.I des Recettes ordinaires – art.R17	Subside communal	37.121,55 €	37.151,55 €
Total des recettes ordinaires		51.246,34 €	51.276,34 €

Dépenses		Montant initial	Montant approuvé
Ch.II des dépenses ordinaires – art. D50j	Maintenance informatique	395,00 €	425,00 €
Total des dépenses ordinaires CH.II		47.737,27 €	47.767,27 €

Article 2

De réformer la délibération du 23 octobre 2020 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	51.276,34 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	37.151,55 €
Recettes extraordinaires totales	4.406,93 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.406,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.916,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	47.767,27 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	55.683,27 €
Dépenses totales	55.683,27 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 3

D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 4

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Trésorier de la fabrique d'église St Jean-Baptiste de Pont-à-Celles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 18/1 - ENVIRONNEMENT : Réduction et tri des déchets dans les écoles de l'entité –
Décision**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la convocation du Conseil communal du 16 décembre 2019, reçue en date du 6 décembre 2019 ;

Vu la demande d'inscription d'un point complémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 16 décembre 2019, adressée au Bourgmestre par Monsieur Marc STIEMAN, Conseiller communal, et reçue à la commune le 10 décembre 2019 ;

Considérant que la Commune de Pont-à-Celles est une commune zéro déchets ;

Considérant que la Commune a adopté un plan Climat 2030 en 2018 ;

Considérant que la lutte pour la diminution de la quantité de déchets est un objectif fondamental pour la réussite de ces deux projets ;

Considérant qu'il s'avère qu'il existe des lacunes dans les pratiques de recyclage et de tri des déchets dans les écoles de notre entité ;

Considérant que la sensibilisation des enfants à la réduction et au tri des déchets est primordiale afin de faire les adultes de demain respectueux de leur environnement ;

Considérant que la Déclaration de Politique Communale et le Plan Stratégique Transversal reprennent, l'un et l'autre, la réduction des déchets comme une priorité de cette législature ;

Considérant qu'il est utile de faire un état des lieux de la situation dans les écoles permettant de mettre en œuvre un programme ambitieux de sensibilisation et de diminution de la quantité de déchet dans nos écoles ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De réaliser un état des lieux de la réduction et du tri des déchets dans les écoles de l'entité afin de déterminer les pistes d'amélioration.

Article 2

De mettre en place ces pistes d'amélioration dès l'année 2020.

Article 3

D'informer régulièrement le Conseil Communal des avancées en la matière.

Article 4

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général,

- au service Environnement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 18/2 - FINANCES : Redevance communale sur le droit d'emplacement sur les marchés publics – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision

Le conseil communal en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er}, 3^o ;

Vu l'urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le marché public de Pont-à-Celles et sur le domaine public du 20 décembre 2010, dûment approuvé par l'autorité compétente, qui dispose que « *Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non-activité. Le contrat d'abonnement détermine ces périodes et règle les modalités d'occupation de l'emplacement à l'issue de la période de non-activité. Est considérée comme activité ambulante saisonnière, l'activité portant sur des produits ou des services qui, par nature ou par tradition, ne sont vendus qu'au cours d'une période de l'année.* » ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019 décidant d'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur le droit d'emplacement sur les marchés publics ;

Considérant que cette délibération n'a pas été approuvée par la Région wallonne en ce que le traitement particulier des marchands mettant en vente exclusivement des fleurs et plantes sensibles aux intempéries serait discriminatoire au motif qu'il existe d'autres produits, notamment comestibles, qui subissent le même sort ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver un nouveau règlement établissant pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur le droit d'emplacement sur les marchés publics, corrigé en fonction des remarques de la Région wallonne ;

Vu l'urgence, motivée par le fait que tant que la commune ne dispose pas d'un règlement approuvé, elle ne peut prélever aucune redevance, ce qui mettrait en péril les finances communales ;

Considérant qu'au vu des spécificités des marchés sur l'entité de Pont-à-Celles, lesquels sont organisés par la Commune afin de maintenir des traditions et offrir aux citoyens un espace convivial de commerce de proximité, il peut être considéré que la valeur de l'occupation de l'espace public lors de ces marchés vaut 50 cents le mètre carré ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 16 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 16 décembre 2019 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur le droit d'emplacement sur les marchés publics.

Est visée l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés, par toute personne, physique et morale qui, par l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, offre de quelque manière que ce soit des marchandises généralement quelconques, autorisées en fonction des dispositions légales en vigueur.

Article 2

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- pour une occupation occasionnelle : 0,50 € par mètre carré ou fraction de mètre carré occupé sur le domaine public et par jour ou fraction de jour ;
- dans le cadre d'un abonnement : à 0,50 € par mètre carré ou fraction de mètre carré occupé sur le domaine public.

Une somme forfaitaire de 1,50 € sera en outre réclamée par marché, pour utilisation d'électricité.

Article 3

§ 1. Le calcul du montant de l'abonnement à percevoir s'effectuera comme suit : la surface des échoppes ou des marchandises est multipliée par le taux de la redevance multiplié par le nombre de marchés de l'année, le tout étant réduit de 10 pourcents.

§ 2. Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Le contrat d'abonnement détermine ces périodes et règle les modalités d'occupation de l'emplacement à l'issue de la période de non-activité.

Est considérée comme activité ambulante saisonnière, l'activité portant sur des produits ou des services qui, par nature ou par tradition, ne sont vendus qu'au cours d'une période de l'année.

Article 4

Le montant de l'abonnement résultant du calcul défini à l'article 3 est dû annuellement et dans son intégralité, que l'occupation de l'emplacement soit effective ou non.

Article 5

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle est immédiatement due et exigible.

Article 6

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 10,00 euro, seront à charge du redevable et, si besoin, recouvrés par contrainte conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 8

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euro, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 9

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le Conseil communal, à l'unanimité, décide d'adresser un courrier à la Région wallonne afin de l'interpeler sur la façon de travailler de l'autorité de tutelle dans le cadre de la tutelle d'approbation sur les règlements fiscaux.

S.P. n° 18/3 - FINANCES : Redevance communale sur la location des Maisons de village – Exercice 2020 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er}, 3^o ;

Vu l'urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019 décidant d'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la location des Maisons de village ;

Considérant que cette délibération n'a pas été approuvée par la Région wallonne en ce que la disposition qui prévoit que les diverses associations actives dans la commune bénéficient gratuitement d'une Maison de village ne serait pas objective au motif que cette formulation ne permettrait pas de déterminer avec exactitude les conditions de l'exonération ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver un nouveau règlement établissant pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la location des Maisons de village, corrigé en fonction des remarques de la Région wallonne ;

Vu l'urgence, motivée par le fait que tant que la commune ne dispose pas d'un règlement approuvé, elle ne peut prélever aucune redevance, ce qui mettrait en péril les finances communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 arrêtant le règlement communal relatif à la location et à l'utilisation des Maisons de village ainsi que la délibération du Conseil communal du 13 février 2017 arrêtant le règlement communal relatif à la location et à l'utilisation de la Maison de village de Thiméon ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Considérant que la Maison de village de Rosseignies dispose de 3 salles avec une superficie plus importante que les autres maisons de village de Viesville, Luttre, Thiméon et Liberchies ;

Considérant que le prix de location inclut 3 heures de nettoyage pour la Maison de village de Rosseignies et 2 heures de nettoyage pour les autres Maisons de village ;

Considérant que le tarif horaire moyen d'une auxiliaire professionnelle a été intégré au forfait prévu à l'article 1^{er} ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 16 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 16 décembre 2019 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2020, une redevance communale sur la location des Maisons de village, fixée comme suit :

- 1° 180 € pour la location, pour un événement, de la Maison de village de Viesville, de Luttre, de Thiméon ou de Liberchies ;
- 2° 200 € pour la location, pour un événement, de la Maison de village de Rosseignies ;
- 3° 7 € pour les réunions des associations, d'une durée de 4 heures.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les diverses associations actives dans la commune peuvent bénéficier gratuitement d'une Maison de village quatre fois par an pour y tenir une réunion de quatre heures.

Par « association active dans la commune » au sens de l'alinéa précédent, l'on entend les associations de droit ou de fait, composées d'au moins une personne domiciliée dans la commune et qui organisent une ou plusieurs activités sur le territoire communal.

Article 2

Le prix de la location visé à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} 1° et 2° comprend respectivement 2 heures de nettoyage et 3 heures de nettoyage.

Toute prestation de nettoyage supplémentaire, éventuellement nécessaire par rapport au forfait fixé à l'article 1^{er}, sera facturée à prix coûtant à l'utilisateur.

Article 3

La redevance est due par la personne ou l'association qui fait la demande de location.

Article 4

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle est immédiatement due et exigible.

Article 5

A défaut de paiement et/ou en fonction de la nécessité d'une prestation de nettoyage supplémentaire, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 10,00 euro, seront à charge du redevable et, si besoin, recouverts par contrainte conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 7

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euro, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Location de salles ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 18/4 - FINANCES : Redevance communale sur la délivrance de documents administratifs – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er}, 3^o ;

Vu l'urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019 décidant d'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs ;

Considérant que cette délibération n'a pas été approuvée par la Région wallonne au motif que les prix fixés pour une photocopie A4 (1 €) ou A3 (1,50 €) dépassent le prix fixé par l'AGW du 9 juillet 1998 ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver un nouveau règlement établissant pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs, corrigé en fonction des remarques de la Région wallonne ;

Vu l'urgence, motivée par le fait que tant que la commune ne dispose pas d'un règlement approuvé, elle ne peut prélever aucune redevance, ce qui mettrait en péril les finances communales ;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la délivrance de documents administratifs ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu l'article 45 du Code civil ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 16 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 16 décembre 2019 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur la délivrance, par la commune, des documents administratifs définis à l'article 3 de la présente délibération.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.

Article 3

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- 2 Cartes d'identité électroniques : 10 euros
- 3 Titres de séjour : 10 euros, avec un maximum d'une fois par an pour les certificats d'inscription au registre des Etrangers – séjour temporaire (carte électronique A)
- 4 Permis de conduire européen sous format « carte bancaire » : 10 euros
- 5 Permis de conduire international : 14 euros
- 6 Permis de conduire provisoire (d'apprentissage) sous format « carte bancaire » : 6 euros
- 7 Passeports :
 - délivrance selon procédure normale : 25 euros
 - délivrance selon procédure urgente et d'extrême urgence : 30 euros

- 8 Titres de voyages :
- délivrance selon procédure normale : 25 euros
 - délivrance selon procédure urgente et d'extrême urgence : 30 euros
- 9 Pour les copies de documents administratifs, délivrées dans le cadre de l'exécution du décret du 30.03.1995, relatif à la publicité de l'Administration :
- copie sur format de papier A4 : 0,15 euro par page en impression noire et 0,62 euro par page en impression couleur ;
 - copie sur format de papier A3 : 0,17 euro par page en impression noire et 1,04 euro par page en impression couleur ;
- 10 Pour la délivrance de permis relatifs au règlement général pour la protection de l'environnement :
- permis d'environnement de classe I : 800 euros
 - permis d'environnement de classe II : 75 euros
 - les déclarations de classe III : 25 euros
 - permis unique de classe I : 3000 euros
 - permis unique de classe II : 160 euros
- 11 Pour la délivrance de renseignements et/ou d'extraits des actes inscrits dans les registres de l'état civil, dans le cadre de recherches généalogiques : 30 euros par heure entamée et 5 € par copie d'acte délivrée
- 12 Pour la délivrance de copies ou d'extraits de la Banque de données des Actes de l'Etat Civil (BAEC) : 5 euros par copie ou extrait délivré.

Article 4

Sont exonérés de la redevance :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu de la loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative ;
- b) la carte d'identité électronique pour les enfants ;
- c) les passeports et titres de voyage délivrés aux personnes de moins de 18 ans ;
- d) les informations fournies aux notaires, conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R. 1992 ;
- e) pour les permis et certificats d'urbanisme, les demandes formulées par le C.P.A.S., la SLSP « Les Jardins de Wallonie, l'Agence immobilière sociale « Prologer », ainsi que toutes les autres sociétés immobilières sociales au vu du caractère social de leurs missions ;
- f) pour la délivrance de copies ou d'extraits de la Banque de données des Actes de l'Etat Civil (BAEC) : les personnes qui en font la demande et qui sont domiciliées à Pont-à-Celles.

Article 5

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle est immédiatement due et exigible.

Article 6

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 10,00 euro, seront à charge du redevable et, si besoin, recouverts par contrainte conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 8

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euro, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 9

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Population/Etat-civil ;
- au service Cadre de vie ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 18/5 - FINANCES : Redevance sur le prêt de livres dans les bibliothèques publiques de Pont-à-Celles – Exercices 2020 à 2025 - Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er}, 3^o ;

Vu l'urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

Vu la Charte des bibliothèques du réseau de Pont-à-Celles, approuvée par le Conseil communal en séance du 11 février 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019 décidant d'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur le prêt de livres dans les bibliothèques publiques de Pont-à-Celles ;

Considérant que cette délibération n'a pas été approuvée par la Région wallonne au motif que le règlement redevance ne définit pas la période de location couverte par la redevance de location ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver un nouveau règlement établissant pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur le prêt de livres dans les bibliothèques publiques, corrigé en fonction des remarques de la Région wallonne ;

Vu l'urgence, motivée par le fait que tant que la commune ne dispose pas d'un règlement approuvé, elle ne peut prélever aucune redevance, ce qui mettrait en péril les finances communales ;

Considérant que le prêt de livres, de liseuses ainsi que la réalisation de photocopies ou impressions dans les bibliothèques du réseau de Pont-à-Celles, engendrent des coûts ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 16 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 16 décembre 2019 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur le prêt de livres et de liseuses et sur la réalisation de photocopies ou d'impressions dans les bibliothèques du réseau de Pont-à-Celles.

Article 2

La redevance visée à l'alinéa 1^{er} est fixée comme suit :

- abonnement pour une année civile : 6 €
- prêt d'un livre :
 - o si abonnement : gratuit
 - o sans abonnement : 0,25 € par livre, majoré d'1 € de droit d'auteur
- prolongation du prêt d'un livre :
 - o si abonnement : gratuit
 - o sans abonnement : 0,25 € pour une prolongation
- retard dans le retour d'un livre : 0,50 € par document et par semaine de retard par rapport aux délais fixés dans la Charte des bibliothèques du réseau de Pont-à-Celles
- photocopie A4 noir et blanc : 0,10 € par page
- photocopie A4 couleur : 0,20 € par page

- photocopie A3 noir et blanc : 0,20 € par page
- photocopie A3 couleur : 0,35 € par page
- impression via ordinateur : 0,15 € par page
- prêt d'une liseuse :
 - o si abonnement : gratuit
 - o sans abonnement : 0,25 € pour 4 semaines

Les jeunes de moins de 25 ans, ainsi que les collectivités visées par la Charte des bibliothèques du réseau de Pont-à-Celles bénéficient néanmoins de la gratuité des prêts.

Article 3

La redevance est payable au comptant à la livraison contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle est immédiatement due et exigible.

Article 4

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 10,00 euro, seront à charge du redevable et, si besoin, recouverts par contrainte conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 6

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euro, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 7

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- à la Bibliothèque ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 18/6 - FINANCES : Redevance communale sur le traitement de dossiers urbanistiques ou de permis de location – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er}, 3^o ;

Vu l'urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la délivrance de documents administratifs ;

Vu le Code du Développement Territorial, notamment l'article D.I.13 qui prescrit : « *A peine de nullité, tout envoi doit permettre de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé* » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement Territorial (CoDT), notamment l'article R.I.13-1 ;

Considérant que l'obligation faite aux communes d'utiliser des envois recommandés dans le cadre des procédures urbanistiques engendre des coûts importants ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adapter en fonction la redevance communale sur la délivrance de documents urbanistiques, de même que de l'adapter aux nouvelles terminologies et procédures ; qu'il y a lieu également de créer une redevance dans le cadre des avis sur divisions de biens, ceux-ci nécessitant la mobilisation de ressources humaines ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019 décidant d'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur le traitement de dossiers urbanistiques ou de permis de location ;

Considérant que cette délibération n'a pas été approuvée par la Région wallonne en ce que l'exonération prévue pour « *l'AIS Prologer ainsi que toutes les autres sociétés immobilières sociales au vu du caractère social de leurs missions* » ne serait pas suffisamment motivée et serait donc discriminatoire ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver un nouveau règlement établissant pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur le droit d'emplacement sur le traitement de dossiers urbanistiques ou de permis de location, corrigé en fonction des remarques de la Région wallonne et ce nonobstant le fait que la disposition aujourd'hui querellée ait pourtant été approuvée par la même Région fin 2017 ;

Vu l'urgence, motivée par le fait que tant que la commune ne dispose pas d'un règlement approuvé, elle ne peut prélever aucune redevance, ce qui mettrait en péril les finances communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 16 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 16 décembre 2019 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur la délivrance, par la commune, des documents urbanistiques ou de permis de location définis à l'article 3 de la présente délibération.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.

La redevance est composée d'une partie fixe et d'une partie variable s'il échet.

Article 3

Le taux de la partie fixe de la redevance est fixé comme suit :

- octroi ou refus de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n°2 visés à l'article D.IV.46, al. 1^{er}, 1° CoDT : 100 euros
- octroi ou refus de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n°2 visés à l'article D.IV.46, al. 1^{er}, 2° CoDT: 115 euros
- octroi ou refus de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n°2 visés à l'article D.IV.46, al. 1^{er}, 3° CoDT: 115 euros
- octroi ou refus de permis d'urbanisation (prix par lot bâtissable) : 130 euros par lot bâtissable
- octroi ou refus de modification de permis de lotir/d'urbanisation : 100 euros
- permis d'urbanisme ou d'urbanisation avec création, modification ou suppression de la voirie : 500 €
- délivrance d'un certificat d'urbanisme n°1 : 50 euros
- délivrance de renseignements urbanistiques (article D.IV.99 du CoDT) : 100 euros
- procès-verbal d'implantation : 100 €
- avis sur projet de division de bien (article D.IV.102 du CoDT) : 50 euros ;
- permis de location (logement individuel ou collectif, sans supplément par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif) : 125 euros.

Article 4

Le taux de la partie variable de la redevance est fixé comme suit :

1. en cas de demande d'avis de la Zone de secours (SRI) : 75 €
2. en cas de demande d'avis tel que visé à l'article D.IV.35 CoDT : 7 € par envoi recommandé
3. en cas de dossier incomplet tel que visé à l'article D.IV.33, al. 1^{er}, 2^o CoDT : 7 € par envoi recommandé
4. en cas d'organisation d'une enquête publique en application des articles D.VIII.3 et D.VIII.7. et suivants CoDT : 7€ par envoi recommandé

Article 5

Sont exonérés de la redevance, pour les permis et certificats d'urbanisme, les demandes formulées par le C.P.A.S. et la SLSP « Les Jardins de Wallonie », au vu du caractère social de leurs missions.

Article 6

La redevance est payable par versement bancaire ou au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle est immédiatement due et exigible.

Article 7

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 10,00 euro, seront à charge du redevable et, si besoin, recouverts par contrainte conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 9

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euro, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 10

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12

La présente délibération sera transmise :

- à la Région Wallonne, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Cadre de vie ;
- au Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 18/7 - FINANCES : Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés – Exercices 2020 à 2025 - Règlement – Taux – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1^{er}, 3^o et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant par ailleurs que la commune, en tant que pouvoir public, peut mettre en œuvre des mesures visant à accroître l'offre de logement sur son territoire et ainsi contribuer à assurer le droit au logement pour tous ;

Considérant en outre que l'inoccupation de certains immeubles est parfois organisée dans un but de spéculation immobilière, contribuant à l'augmentation des loyers et à la raréfaction des logements ;

Considérant dès lors que la commune peut, par le biais d'une taxation communale, lutter contre les immeubles inoccupés ; qu'il est important à cet égard d'établir une taxe importante dès la première année ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019 décidant d'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ;

Considérant que cette délibération n'a pas été approuvée par la Région wallonne au motif qu'en prévoyant un taux de taxation unique, les autorités communales d'une part n'encourageraient pas les titulaires de droits réels à remettre les immeubles inoccupés le plus rapidement possible sur le marché, et d'autre part traiteraient de manière identique les contribuables ayant laissé leur bien inoccupé pendant une année et ceux qui s'obstineraient à maintenir leur immeuble inoccupé pendant plusieurs années ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver un nouveau règlement établissant pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés, corrigé en fonction des remarques de la Région wallonne ;

Vu l'urgence, motivée par le fait que tant que la commune ne dispose pas d'un règlement approuvé, elle ne peut prélever aucune taxe, ce qui mettrait en péril les finances communales ; que le règlement-taxe doit également être connu au plus tôt des contribuables afin qu'ils puissent adapter leur comportement, d'autant que la date du premier constat est fixée au 21 avril ;

Considérant qu'afin de poursuivre l'objectif essentiel et originaire de la taxe tel qu'il est retenu par la Région wallonne, il est essentiel d'établir une taxe importante dès la première année de taxation d'un immeuble inoccupé, dans le but « *d'encourager les titulaires de droits réels à remettre les immeubles inoccupés le plus rapidement possible sur le marché* » ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à prévoir les montants progressifs suivants :

- 60 € lors de la première taxation de l'immeuble ;
- 120 € lors de la deuxième taxation de l'immeuble ;
- 180 € à partir de la troisième taxation de l'immeuble.

Considérant que cet amendement a été rejeté par 6 voix pour et 18 contre (TAVIER, VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE, DRUINE, DEMEURE, VANNEVEL, BUCKENS, DUPONT, LUKALU, LIPPE, NICOLAY, PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK, LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE, STIEMAN) ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 16 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 16 décembre 2019 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour et 6 contre (KNAEPEN, KAIRET-COLIGNON, GOOR, COPPEE ROUSSEAU, CAUCHIE-HANOTIAU) :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés, perçue par voie de rôle.

Est considéré comme immeuble bâti : tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

Est considéré comme inoccupé :

- l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de population ou qui ne sert pas de lieu d'exercices d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de service, à moins que le redevable ne prouve que l'immeuble sert parfois d'habitation, auquel cas il est soumis à la taxe sur les secondes résidences ;
- l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors soit que le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
- l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;
- l'immeuble occupé sans droit ni titre.

Le fait générateur de la taxe est le maintien de l'immeuble en état d'inoccupation pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront réalisés le 21 avril et le 5 novembre de chaque exercice d'imposition. Lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le constat est réalisé de premier jour ouvrable communal qui suit.

Article 2

La taxe est due par le ou les titulaires du droit réel de jouissance à la date du deuxième constat s'il(s) est (sont) le(s) même(s) titulaire(s) du droit réel de jouissance qu'à la date du premier constat.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété entre propriété et/ou nue-propriété et/ou usufruit, propriétaire(s), usufruitier(s) et nu(s)-propriétaire(s) sont solidairement redevables de la taxe.

Article 3

La taxe est fixée par mètre courant, ou fraction de mètre courant de longueur de façade principale, à multiplier par le nombre de niveaux autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés, aux montants suivants :

- 130 € lors de la première taxation de l'immeuble ;
- 150 € lors de la deuxième taxation de l'immeuble ;
- 180 € à partir de la troisième taxation de l'immeuble.

Est considérée comme façade principale celle où se trouve la porte d'entrée principale de l'immeuble.

Article 4

§ 1^{er}. Sont exonérés de la taxe :

1. les immeubles bâtis situés dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ;
2. les immeubles bâtis qui sont en attente d'un traitement par l'autorité compétente d'un classement en vertu du Code Wallon de l'Aménagement et du Territoire de l'Urbanisme et ce pendant le délai de traitement de ce dossier ;
3. les immeubles bâtis situés dans un camping reconnu comme tel par la Région wallonne ;
4. les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000 m² visés par le décret du 27 mars 2004.

§ 2. Sont exonérés de la taxe :

1. les immeubles bâtis dont l'inoccupation est subséquente à un sinistre, pour l'exercice au cours duquel le sinistre a eu lieu et l'exercice suivant celui-ci ;
2. les immeubles sur lesquels le droit de jouissance et/ou la nue-propriété a été acquis avant la réalisation du premier constat visé à l'article 5, pour l'exercice au cours duquel ce droit a été acquis et pour autant que l'acquéreur n'ait bénéficié auparavant d'aucun droit réel sur le bien.

§ 3. Sont exonérés de la taxe, pour l'exercice au cours duquel les travaux sont réalisés, les immeubles dans lesquels des travaux de stabilité et/ou de sécurité (eau, égouttage, gaz, électricité, chauffage, étanchéité) ne nécessitant pas de permis d'urbanisme sont réalisés, pour autant que ces travaux atteignent un montant minimal de 10.000 € HTVA.

Les facturations de fournitures mises en œuvre par le titulaire du droit de jouissance et/ou le nu-propriétaire sont considérées en double pour évaluer le montant des travaux correspondants visés ci-dessus (10.000 € HTVA), pour autant que ces fournitures soient mises en œuvre.

Pour le calcul des montants visés aux alinéas 1 et 2 du présent paragraphe, il est tenu compte des factures honorées durant l'exercice ou, lorsque l'acquisition du droit réel de jouissance (ou de la nue-propriété) a eu lieu l'année civile précédant ces travaux, depuis cette date.

La présente exonération ne peut être successivement cumulée avec l'exonération prévue au paragraphe 4 du présent article, quel que soit l'ordre dans lequel les travaux sont entrepris.

§ 4. Sont exonérés de la taxe les immeubles dans lesquels des travaux de stabilité et/ou de sécurité (eau, égouttage, gaz, électricité, chauffage, étanchéité) nécessitant un permis d'urbanisme sont réalisés.

L'exonération visée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe couvre l'exercice au cours duquel le permis d'urbanisme est délivré, ainsi que celui suivant cet exercice pour autant que des travaux visés par le permis d'urbanisme aient été réalisés durant cet exercice pour un montant minimal de 10.000 € HTVA.

Les facturations de fournitures mises en œuvre par le titulaire du droit de jouissance et/ou le nu-propriétaire sont considérées en double pour évaluer le montant des travaux correspondants visés ci-dessus (10.000 € HTVA), pour autant que ces fournitures soient mises en œuvre.

La présente exonération ne peut être successivement cumulée avec l'exonération prévue au paragraphe suivant, quel que soit l'ordre dans lequel les travaux sont entrepris.

En aucun cas, la combinaison des exonérations prévues aux paragraphes 2 et 4 du présent article ne peut excéder trois exercices consécutifs.

§ 5. Sont exonérés de la taxe les immeubles bâtis pour lesquels le ou les titulaire(s) du droit réel de jouissance et/ou le(s) nu(s)-propriétaire(s) démontre(nt) que l'inoccupation est indépendante de sa (leurs) volonté(s).

Article 5

L'administration communale appliquera la procédure de constat à titre d'actes préparatoires, de la manière suivante :

1. L'administration dresse un premier constat le 21 avril. Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le constat est réalisé de premier jour ouvrable communal qui suit.

Ce premier constat établit l'existence d'un immeuble bâti inoccupé. Ce constat est notifié par voie recommandée au(x) titulaire(s) du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours, ainsi qu'au(x) nu(s)-propriétaire(s). Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification dont question ci-avant.

Lorsque les délais susvisés expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. Un contrôle est effectué le 5 novembre. Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le constat est réalisé de premier jour ouvrable communal qui suit.

Si, suite à ce contrôle, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en état d'inoccupation au sens de l'article 1^{er}.

La procédure d'établissement du second constat est réalisée conformément au point 1 ci-dessus.

Article 6

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 7

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le rappel préalable au commandement par voie d'huissier s'effectuera par envoi recommandé dont les frais fixés à 10,00 euros seront à charge du contribuable et recouverts selon les dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 92).

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier, au Directeur général ;
- au service Taxes, au service Patrimoine, au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Entend et répond aux questions orales de :

- Monsieur Marc STIEMAN, Conseiller communal

1. Sécurité routière rue Baty de Mélonart. Il arrive fréquemment que des véhicules se font face à face dans la rue Baty de Mélonart sans pouvoir se croiser, ce qui engendre des tensions entre les automobilistes. Il serait opportun d'intervenir afin d'améliorer la sécurité routière de cette rue. Aviez-vous conscience de ce problème ? Si oui, envisagez-vous d'intervenir et de quelle manière ?

- Monsieur Thibaut DE COSTER, Conseiller communal

1. Plusieurs Pont-à-Cellois qui fréquentent régulièrement le Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles m'ont interpellé car ils se plaignent, à juste titre, du manque de places de parking qui leur sont réservées. Ce problème se présente parfois lors de certains entraînements et de certaines compétitions. Des mesures visant à augmenter le nombre de places de stationnement réservées aux utilisateurs du Hall des Sports seront-elles prises dans les prochains mois ?

Monsieur Christian DUPONT, Conseiller communal, sort de séance.

- Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON, Conseillère communale

1. La cureuse semble toujours en panne. Quelles sont les actions entreprises par le collège communal pour résoudre cette problématique ?

- Madame Cécile ROUSSEAU, Conseillère communale

1. L'éclairage rue de Mons est toujours défectueux depuis le mois de janvier dernier. Que compte entreprendre le Collège communal ?

Monsieur Christian DUPONT, Conseiller communal, rentre en séance.

- Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal

1. Le curage le long du canal n'a plus été effectué depuis bientôt 2 ans. Quand cette opération se déroulera-t-elle ?

Monsieur Marc STIEMAN, Conseiller communal, sort de séance.

Entend et répond à la question orale de Monsieur Philippe GOOR, Conseiller communal.

Monsieur Marc STIEMAN, Conseiller communal, rentre en séance.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle ; l'ordre du jour se poursuivant à huis clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Directeur général,

Le Président,

G. CUSTERS.

P. TAVIER.